

La réglementation des activités des mineurs

*Fiche publiée en novembre 2019.
Certains éléments ont pu évoluer depuis la date de publication.*

En accueillant des mineurs, les associations et leurs membres doivent être vigilants à respecter certaines obligations.

1. Entraînements et compétitions.

➤ Détention d'un diplôme

L'entraînement à titre bénévole n'impose pas la détention d'un diplôme, contrairement à l'encadrement rémunéré.

➤ Obligation générale de sécurité

L'association et son Président sont tenus à une obligation générale de sécurité et doivent ainsi assurer la sécurité des adhérents en mettant à leur disposition un encadrement suffisant et compétent, un matériel en bon état et des activités adaptées à leur niveau. L'âge des entraîneurs n'est pas réglementé mais doit être apprécié au regard de cette obligation générale de sécurité.

➤ Obligation d'honorabilité

Les entraîneurs sont débiteurs d'une obligation d'honorabilité qui prévoit que nul ne peut exercer les fonctions d'enseignements, animation, entraînement ou encadrement d'activités physiques et sportives, à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour l'un des crimes ou délits suivants : violences, agressions sexuelles, trafic de stupéfiant, risques causés à autrui, proxénétisme et infractions assimilées, mise en péril de mineurs, usage illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants et incitation à commettre ce délit, délit de dopage et infractions connexes, fraude fiscale.

La protection des mineurs exige un contrôle du respect de cette obligation par les clubs.

Pour les entraîneurs salariés, ces différents éléments sont examinés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) lorsqu'ils demandent une carte professionnelle ou son renouvellement.

Dès lors, il est indispensable que le club exige de l'entraîneur, préalablement à son embauche, la présentation de sa carte professionnelle en cours de validité.

En revanche, lorsque l'éducateur est bénévole, il ne dispose pas de carte professionnelle. Il est alors possible de prévoir dans les statuts ou le règlement intérieur qu'afin d'assurer des fonctions d'encadrement, tout entraîneur bénévole devra signer une attestation sur l'honneur écartant toute condamnation à ces crimes et délits.

➤ Responsabilité

L'association sportive est responsable des accidents dont ses adhérents mineurs pourraient être victimes pendant le temps où ils sont sous sa surveillance. Elle ne peut donc pas, en principe, être tenue responsable des accidents survenus en-dehors des heures d'entraînement et de compétition.

Toutefois, laisser un mineur seul avant ou après un entraînement ou une compétition est une situation à risques. Les règles relatives aux horaires des entraînements et la conduite du club en cas d'absence des parents doivent donc être prévues par le règlement intérieur du club, remis aux parents en début de saison. Il est conseillé d'indiquer que les parents sont responsables en-dehors des horaires d'entraînement et de compétition et qu'ils sont ainsi tenus d'attendre l'arrivée de l'éducateur et de s'assurer de venir chercher leurs enfants à l'heure exacte et au lieu indiqués.

En revanche, aucun adhérent mineur ne doit quitter, seul, le lieu d'entraînement ou de compétition si le représentant légal n'a pas signé d'autorisation.

2. Stages.

Les stages organisés par les clubs, hors du domicile parental, accueillant au moins sept mineurs, sont considérés comme des accueils collectifs de mineurs. Il s'agit plus précisément de séjours spécifiques sportifs. L'organisateur est alors soumis à certaines obligations.

Un séjour spécifique sportif est un séjour organisé pour les licenciés mineurs par la FFGym, les comités régionaux ou départementaux, les clubs affiliés ou les pôles, ayant pour objet la pratique de la gymnastique. L'organisateur doit accueillir sept mineurs minimum âgés de six ans ou plus.

Pour plus d'informations sur ces séjours spécifiques sportifs : [fiche séjours spécifiques sportifs](#)

➤ Les formalités administratives

Les accueils collectifs de mineurs sont soumis à une obligation de déclaration. La déclaration est réalisée par l'organisateur du stage auprès de la DDCS ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du département d'implantation de l'organisateur.

- 2 mois avant le début du stage, une fiche initiale de déclaration, constituant un état prévisionnel, doit être fournie ;
- Au moins 8 jours avant le début du stage, une fiche complémentaire prenant en compte les effectifs réels accueillis et mentionnant la liste des personnes encadrant les mineurs doit être fournie.

Il est possible pour les séjours spécifiques sportifs d'effectuer une seule déclaration pour toute l'année scolaire, au moins deux mois avant la date du premier stage.

Les organisateurs sont tenus de fournir un projet éducatif détaillant les intentions éducatives du stage lors de la déclaration. Un projet pédagogique doit également être conçu afin d'indiquer les moyens mis en œuvre pour répondre aux attentes du projet éducatif.

Les clubs affiliés à la FFGym et les organes déconcentrés sont couverts en responsabilité civile pour l'organisation d'accueils collectifs de mineurs.

➤ Les conditions d'encadrement

Il appartient à l'organisateur de désigner une personne majeure comme directeur du stage. Un minimum de deux encadrants est nécessaire. Il appartient ensuite à l'organisateur de déterminer le nombre d'encadrants nécessaires en fonction du nombre et de l'âge des mineurs participant au stage, afin de garantir leur sécurité.

Les stages doivent être organisés de façon à permettre une séparation des filles et des garçons dans les sanitaires et lieux de couchage.

Il existe une réglementation spécifique applicable à d'autres types de séjours considérés comme des accueils collectifs de mineurs (séjour de vacance, séjour court, accueil de loisir et accueil de jeunes). Il convient de se référer à la réglementation correspondante.

3. Transport des mineurs.

Que le transport soit assuré par un transporteur professionnel, des parents, ou que l'association se charge elle-même du transport avec son propre véhicule, celle-ci doit respecter des règles particulières en matière de transport d'enfants. Dans chacun des cas, sa responsabilité peut être engagée.

Les dispositions en vigueur pour tous les transports d'enfants doivent être respectées :

- interdiction de transporter des enfants de moins de dix ans à l'avant du véhicule ;
- les enfants doivent obligatoirement attacher leur ceinture de sécurité ;
- les enfants de moins de dix ans doivent disposer d'un système de retenue homologué adapté à leur taille et à leur poids.

➤ Le transport en bus

L'association est responsable du choix du transporteur. L'encadrant est tenu d'établir une liste nominative des passagers, de compter les enfants à chaque montée et descente du bus et de donner les consignes de sécurité aux enfants. Il doit connaître la réglementation en matière de sécurité routière et s'assurer de son application (dispositions relatives aux temps de conduite et de repos des conducteurs, vérifier le respect des limitations de vitesses...).

L'organisateur peut être tenu pour co-responsable en cas d'accident, sur le plan pénal et le plan civil, s'il a ordonné d'effectuer ou laissé s'effectuer un trajet malgré une dangerosité manifeste (résultant notamment de l'état apparent du véhicule, du défaut d'assurance, du défaut de permis ou de l'ivresse du conducteur).

➤ Le transport en voiture et minibus

Un minibus conçu pour le transport de 9 personnes, y compris le conducteur, ne constitue pas un véhicule de transport en commun de personnes. Ce sont donc les règles relatives aux voitures particulières qui s'appliquent.

Lorsque le transport est assuré par des parents de gymnastes, il est de la responsabilité de l'association d'informer les parents des précautions à prendre et des obligations à respecter.

Lorsqu'un mineur est transporté dans la voiture personnelle d'un membre de l'association ou d'un parent désigné par l'association, il est conseillé de demander préalablement au responsable légal une autorisation écrite.

➤ Assurance

Le contrat d'assurance de groupe souscrit par la Fédération garantit les déplacements nécessités par une rencontre, compétition sportive, réunion sportive ou séance d'entraînement dans les conditions suivantes :

1 – Les déplacements doivent être effectués sous le contrôle du club et doivent donc être organisés par lui ;

2 – Le trajet doit être direct et ne pas être interrompu par un motif personnel.

En conséquence, les licenciés sont assurés par la garantie atteinte corporelle de la licence. Les accompagnateurs non licenciés (par exemple les parents) sont assurés par leur assurance personnelle pour ce qui concerne les accidents corporels. Les véhicules, qu'ils soient loués ou non, sont assurés par l'assurance souscrite par leur propriétaire.

Le club a la possibilité de souscrire une « assurance automobile des déplacements des bénévoles » qui viendra en complément de l'assurance du véhicule¹.

¹ Notice assurance automobile des déplacements des bénévoles en cliquant [ici](#)